

Activités réglementées

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES – CONDITIONS D'EXERCICE

Justificatifs complémentaires à prévoir selon votre activité

☐ Taxis:

- Carte professionnelle de conducteur de taxi Copie recto/verso
- Parisien ou Banlieue : arrêté préfectoral ou municipal Copie

 \square VTC : Carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme (délivrée par la préfecture) - Copie recto/verso

☐ Déménagement, transport de marchandises : Accusé de réception de demande d'inscription au registre des transporteurs publics routiers auprès de la <u>D.R.I.E.A.T Île-de-France</u>

En savoir plus sur les conditions d'exercice des activités réglementées

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES – QUALIFICATION PROFESSIONNELLE CONTRÔLÉE PAR LA CMA

Application du décret 98-246 modifié par le décret 2017-767 du 4 mai 2017 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Depuis le 1er octobre 2015 (décret 2015-810), lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, la Chambre de métiers et de l'artisanat doit vérifier la qualification professionnelle de la personne assurant **l'exercice ou le contrôle effectif et permanent** au sein de l'entreprise d'une activité réglementée de l'artisanat.

Les activités artisanales concernées sont :

- L'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics : réparateur d'automobiles, carrossier, motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics...
- La construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment...
- La mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, ou chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité...
- Le ramonage
- Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute

finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique

- La réalisation de prothèses dentaires
- La préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier
- Le maréchal-ferrant
- La coiffure

La qualification professionnelle doit être détenue soit par le chef d'entreprise ou le représentant légal de la société soit par un salarié ou le conjoint collaborateur. Si le dirigeant d'entreprise s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle, les éléments doivent être transmis dans les 3 mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise.

Nul ne peut être immatriculé au répertoire des métiers s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité (loi 96-603 – art. 19).

Les entreprises n'ayant pas transmis ces éléments dans les 3 mois à compter de leur immatriculation ou du changement de situation affectant les obligations en matière de qualification professionnelle seront radiées d'office.

Les justificatifs requis pour l'exercice de chaque métier sont : CAP ou BEP ou titre équivalent de niveau 3 ou une expérience professionnelle dans le métier de 3 années au minimum dans un état membre de l'Union Européenne (UE) ou autre état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

Des dispositions particulières sont prévues pour la coiffure en salon. Chaque salon de coiffure doit être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure ou d'un titre équivalent.

Pour information : Si pour une partie des activités réglementées déclarées, vous faites **appel** à la sous-traitance, il faudra inscrire précisément à côté de l'activité concernée « par appel à la sous-traitance » sur votre déclaration (formulaire). Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de justifier de qualification pour cette activité au sein de votre entreprise.

Documents à fournir

Formulaire <u>Cerfa n° 14077*02</u> Justification de qualification professionnelle artisanale (JQPA) complété et signé

□ Copie de votre **diplôme obtenu en France** niveau 3 minimum (CAP...) dans les activités déclarées. Brevet Professionnel obligatoire uniquement pour la coiffure en salon.

□ Si votre diplôme a été obtenu dans un pays de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen, une **attestation de reconnaissance de qualification professionnelle** est obligatoire.

<u>Télécharger le formulaire de demande d'attestation de reconnaissance de qualification</u>

En l'absence de notification de la décision de la chambre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète, la reconnaissance de la qualification professionnelle est réputée acquise au demandeur.

En l'absence de diplôme :

Justificatifs** de votre expérience professionnelle sur 3 années en France ou dans un pays de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen dans les activités déclarées (sauf pour la coiffure en salon, activité pour laquelle le BP est obligatoire) :

- Si expérience acquise de 3 années en tant que salarié :
 - Certificat(s) de travail
 - Bulletin de salaire du mois de décembre des 3 dernières années (dernier bulletin de l'année)
 - Attestation d'activités exercées si besoin de précisions
- Si vous exerciez à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise
 - Extrait D1 (CMA) ou extrait D2 (CMA) ou Extrait KBIS (RCS) ou document équivalent en UE ou EEE
 - ☑ Si vous avez obtenu une attestation de qualification délivrée par la CMA
 - Attestation de qualification dans les activités déclarées (voir ci-dessous)

Si la qualification est détenue par un salarié embauché par l'entreprise

- Copie du contrat de travail + DUE (déclaration unique d'embauche) + pièce d'identité du salarié
- Pour le salarié qualifié : justificatifs de diplôme (niveau 3 minimum ou BP obligatoire pour la coiffure en salon) ou de l'expérience professionnelle sur 3 années en France ou en Union européenne** pour la ou les activités déclarées (sauf pour la coiffure en salon).

Demande d'attestation de qualification professionnelle

- En l'absence de diplôme, les personnes justifiant de 3 années effectives d'expérience professionnelle en France ou sur un territoire de l'union européenne (UE) ou autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), peuvent obtenir auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat du département de leur installation (établissement principal de l'entreprise individuelle ou siège de la société), sur demande écrite de leur part, une attestation de qualification professionnelle sous condition de présentation des pièces justificatives prescrites.
- Pour demander une attestation de qualification professionnelle, joindre le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives

Télécharger le formulaire de demande d'attestation de qualification professionnelle

→ Le ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne (UE) ou autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) doit préalablement à son installation

demander la reconnaissance de sa qualification professionnelle auprès du Président de la CMA de son lieu d'activité (siège de l'entreprise) sur présentation de son diplôme.

A défaut de diplôme, il doit justifier de 3 années d'exercice professionnel dans le métier en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans un état membre de l'UE ou autre état partie à l'accord sur l'EEE.

Cas particulier des soins esthétiques: 2 ans consécutifs d'exercice professionnel dans le métier en qualité de dirigeant d'entreprise ou de travailleur indépendant sur le territoire Européen si la personne a reçu une formation sanctionnée par un certificat reconnu par l'un de ces états ou un organisme professionnel reconnu par cet état.

Cas particulier de la coiffure en salon: expérience professionnelle reconnue si exercice pendant soit: 1) 6 ans consécutifs à titre indépendant ou en qualité de dirigeant, soit 2) 3 ans consécutifs à titre indépendant ou en qualité de dirigeant lorsque l'intéressé a reçu une formation préalable en coiffure d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'état ou jugé valable par un organisme professionnel compétent en vertu d'une délégation de l'état (4 ans lorsque ce certificat sanctionne une formation de 2 ans), soit 3) 3 ans consécutifs à titre indépendant lorsque l'intéressé a exercé l'activité à titre salarié pendant 5 ans au moins. Dans ces 3 cas, l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans au moment de la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle. 4) Expérience de 3 ans consécutifs en qualité de dirigeant ou de salarié et lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme obtenu dans un pays tiers admis en équivalence par un état européen.

- Qualification par un diplôme ou un titre obtenu dans un état membre ou partie

Si activité réglementée dans le pays d'origine : produire une attestation de compétence ou un titre de formation requis (délivré par l'autorité compétente) pour l'exercice de cette activité dans cet Etat.

Si activité non réglementée dans le pays d'origine : justification de l'exercice à temps plein pendant un an (ou à temps partiel pour une durée équivalente) au cours des dix années précédentes + Attestation de compétence ou titre de formation. L'expérience professionnelle n'est pas requise si le titre de formation est réglementé.

→ Le ressortissant des pays tiers (hors UE ou EEE) bénéficie des mêmes droits que le ressortissant communautaire dès lors qu'il est titulaire d'un CAP, BEP, ou d'un diplôme ou titre reconnu dans un des Etats européens ou de 3 ans d'expérience professionnelle dans l'un de ces Etats, sauf pour la coiffure en salon.

Coiffure en salon, double condition : diplôme ou titre reconnu dans un des Etats européens <u>et</u> exercice du métier dans l'un de ces Etats pendant trois ans.

→ Dispositions particulières pour les ressortissants du Québec : contacter le service

États membres de l'Union Européenne [UE]					
et autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen [EEE]					
Allemagne	Croatie	Grèce	Lettonie	Norvège	Roumanie
Autriche	Danemark	Hongrie	Liechtenstein	Pays Bas	Royaume Uni
Belgique	Espagne	Irlande	Lituanie	Pologne	Slovaquie
Bulgarie	Estonie	Islande	Luxembourg	Portugal	Slovénie
Chypre	Finlande	Italie	Malte	République	Suède
				Tchèque	+ Suisse

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E.